

ABONNEMENTS

LES ABONNEMENTS
des 1er et 16 de chaque mois
et
se paient d'avance.
LOT, DÉPARTEMENTS LIMITROPHES
trois mois 5 fr.
Six mois 9 fr.
Un an 16 fr.
AUTRES DÉPARTEMENTS
trois mois 6 fr., Six mois 11 fr., Un an 20 fr.

JOURNAL DU LOT

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL
Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

INSERTIONS

LES INSERTIONS
sont reçues au
Bureau du Journal
du Lot
et
se paient d'avance

Annouces... 25 c. la ligne
Réclames... 50 c.

M. Havas, rue J.-J. Rousseau, 8
M. Lafitte et Co, place de la
Bourse 8, sont seuls chargés
à Paris de recevoir les annon-
ces pour le Journal du Lot.

BUREAUX

A CAHORS, IMPRIMERIE DE A. LAYTOU, RUE DU LYCÉE.



Envoyer avec la demande d'ab-
onnement
un bon de poste.

l'acceptation du 1er numéro qui suit un abonnement est considérée comme un réabonnement. Avis de renvoyer ce numéro, quand on voudra se désabonner.

La publication des Annonces Judiciaires et Légales est libre dans tous les Journaux du département.

Compagnie du Chemin de fer d'Orléans.—Service d'Été.

Table with 4 columns: Destination, Omnibus mixte (151), Poste mixte, Omnibus mixte (405). Rows include Cahors, Mercuès, Parnac, Luzech, Castelfranc, Puy-l'Evêque, Duravel, Soturac Touzac, Fumel, Monsempron-Libos, PARIS, BORDEAUX, PÉRIGUEUX, AGEN, Monsempron-Libos, Fumel, Soturac Touzac, Duravel, Castelfranc, Puy-l'Evêque, Luzech, Parnac, Mercuès, Cahors.

Cahors, le 2 Décembre 1875

Revue des Journaux

Liberté.

Le bruit a couru que le Gouvernement pour-
rait être interpellé au sujet de l'achat par le
gouvernement anglais des actions du canal de
Suez possédées par le vice-roi d'Égypte. Nous
nous demandons à quel point de vue on pour-
rait se placer pour provoquer à ce sujet des
explications du ministre des affaires étrangères.

Les interpellateurs seraient-ils mus par le
regret de voir une grande entreprise, née d'une
inspiration française et exécutée par des capi-
taux français, passer entre les mains du gou-
vernement anglais? Ce regret serait honorable,
mais peu motivé.

Le gouvernement anglais n'ayant acheté
qu'une nue-propriété, ne pourra que dans dix-
neuf années intervenir activement dans l'ad-
ministration de la Compagnie. Donc, jusqu'à
cette époque, les conditions d'existence de cel-
le-ci resteront identiquement les mêmes qu'a-
vant l'incident qui vient de se produire.

Au point de vue financier, on serait fort mal
venu de se plaindre du sort fait aux actionnaires
français. Une simple et rapide inspection de la
côte prouve qu'à cet égard leurs intérêts ne
sont pas compromis. Leurs titres viennent d'ac-
quiescer une plus-value importante, et ils sont
assurés d'avoir désormais dans le gouverne-
ment anglais, non plus un adversaire, mais un
désenseur intéressé de leur entreprise.

Nous ne croyons pas qu'au point de vue poli-
tique on puisse reprocher au Gouvernement
de n'avoir point fait l'acquisition des actions
du vice-roi. De quelque façon qu'on apprécie
cette opération, elle devait avoir pour consé-
quence inévitable l'introduction d'un nouvel
élément dans la question d'Orient.

Nous sommes aujourd'hui complètement
désintéressés dans le règlement de cette ques-
tion.

Français.

Les bonapartistes sont-ils embarrassés par
le discours de Belleville? Ne sont-ils pas plus
tôt satisfaits que M. de Cassagnac ait jeté à la
démagogie radicale un appel qui peut être en-
tendu par elle? M. Raoul Duval a pris occa-
sion d'une observation sur le procès-verbal
pour protester indirectement contre une des
idées exprimées par M. de Cassagnac. Il est,
d'autre part, visible que les journaux du parti
tâchent de rassurer certains conservateurs que
le discours de Belleville peut et doit avoir sin-
gulièrement troublés. Nous sommes assez dis-
posés à croire, quant à nous, que, tout en dé-
savouant pour la forme le programme de césari-
sme-démagogique exposé à Belleville, cer-
tains hommes de l'Appel au peuple sont en-
chantés du profit qu'ils peuvent en retirer.
Jouer double jeu a été tout le secret politique
du second empire.

Moniteur universel.

La question du mariage civil, qu'un certain
nombre de journaux avaient très-gratuitement
et très-facilement soulevée à l'occasion des
nouvelles facultés de droit fondées par des ca-
tholiques, en prétendant que l'enseignement de
ces facultés devait nécessairement se mettre

en contradiction avec les prescriptions de la
loi à cet égard, vient de l'être très-réellement
par une pétition adressée à l'Assemblée natio-
nale par les catholiques de Lille. Quelle que
soit l'opinion que l'on professe sur ce grave su-
jet, il faut rendre hommage tout d'abord à ce
respect pour la légalité qui a inspiré les péti-
tionnaires, et qui, par la démarche même
qu'il leur a dictée, est une reconnaissance for-
melle de la loi dont ils demandent l'abrogation.
Ainsi tombent par cela seul ces accusations
d'attaques extra-légales contre la législation
existante en matière de mariage que l'on avait
tout d'abord dirigées contre eux, et qui ne
sont pas plus vraies aujourd'hui qu'elles n'é-
taient alors vraisemblables. Mais cette pétition
dont la légalité et le langage modéré ne sau-
raient être contestés, quelle en est la portée,
la valeur? C'est ce que l'on ne saurait appré-
cier avec justesse, sans connaître exactement
en quoi consiste la législation actuelle en ce
qui concerne le mariage.

Toute l'économie de la loi se résume en ces
deux points. Ne reconnaître d'effets civils qu'au
mariage civil, et exiger que ce mariage précède
toujours le mariage religieux. C'est cette obli-
gation de priorité que le code pénal, dans son
article 199, a sanctionnée d'une pénalité de
16 à 100 fr. d'amende et de plusieurs mois
de prison, et même de détention en cas de
récidive.

Bien que ces deux dispositions aient été in-
timement liées entre elles dans la pensée des
rédacteurs du code civil, elles nous semblent
cependant essentiellement distinctes; la pre-
mière n'impliquant nullement la seconde, l'une
ayant au plus haut degré le caractère d'une
mesure de circonstance, et par cela même
transitoire, tandis que l'autre n'est que la con-
séquence logique d'un principe immuable.

Les pétitionnaires ont sans doute raison
d'affirmer que, pour les chrétiens de toutes les
communions, protestants aussi bien que catho-
liques, le mariage consiste essentiellement
dans la célébration religieuse, et cela est telle-
ment vrai qu'en Angleterre c'est le ministre seul
qui forme le lien entre les époux, sans qu'au-
cune autorité civile y intervienne en quoi que
ce soit. Mais, si large que soit cette base du
mariage religieux, elle ne l'était pas cependant
assez pour des législateurs qui légiféraient,
non pas seulement pour des chrétiens, mais
pour tout les habitants de la France, sans ac-
ception de culte et de religion. Reconnaisant
dans le mariage le fondement même de la fa-
mille et des droits civils qui en découlent,
droits des époux et des enfants, parfois droits
des pères et mères des époux, et même droits
des tiers, il leur fallait bien placer dans un
contrat civil la cause de ses droits civils, sous
peine de leur enlever toute solidité et toute
garantie.

C'est ce qu'a fait le code civil en rendant
obligatoire le mariage civil, comme cause ci-
vile des droits qui en découlent. Et en agissant
ainsi, nous ne croyons pas que les législateurs
aient plus porté atteinte à la liberté de cons-
cience qu'ils ne l'ont fait en soumettant l'hy-
pothèque ou la donation à telle ou telle for-
malité, et le contrat de mariage lui-même à la
forme notariale plutôt qu'à la forme plus suc-
cincte des conventions purement consensuelles.
Quel est le catholique ou le protestant qui peut
se sentir atteint dans ses convictions religieu-

ses, parce que pour obtenir à l'égard de la so-
ciété civile ces effets civils, son mariage aura
dû être consacré par une autorité civile?

Mais en est-il de même de la seconde dis-
position relative au mariage civil, de sa prio-
rité nécessaire sur le mariage religieux?

Non, assurément.
Ici, il ne s'agit plus de n'accorder les effets
civils qu'au mariage civil, il s'agit de forcer le
chrétien à donner le pas sur le mariage reli-
gieux à un mariage qui pour lui n'est pas un
mariage et de violenter ainsi sa conscience re-
ligieuse. La première disposition était logique
nullement oppressive; la seconde est arbi-
traire, tyrannique.

Nous savons bien que le législateur, rai-
sonnant d'après les circonstances qui existaient
en 1804, y a vu une sanction nécessaire de
la célébration du mariage civil qui sans cela ne
fût peut-être pas entré dans les mœurs. Mais
nous n'en sommes plus là aujourd'hui; mesu-
re de circonstance, l'article 199 du code pénal
n'a plus maintenant de raison d'être, et l'on
peut dire qu'aujourd'hui il est oppressif sans
aucune utilité pratique. Quel est en effet le
catholique, le chrétien, qui après s'être marié
devant Dieu à l'église ou au temple, se refuse-
rait à se marier devant les hommes à la mai-
rie, pour attacher à ce mariage les effets civils
que seul le mariage civil peut donner?

Ceci dit, il nous est facile d'apprécier la
pétition des habitants de Lille.

Cette pétition va sans doute trop loin en
demandant « que le sacrement du mariage pré-
cède le contrat civil ». Mais elle est aussi con-
forme à la raison qu'à la vraie liberté de cons-
cience en demandant l'abrogation de l'article
199 du code pénal, c'est-à-dire l'abrogation
de la priorité que le mariage civil doit avoir
sur le mariage religieux.

Que la loi dise et dise brutalement, plus
brutalement même qu'elle ne le fait, qu'elle
n'attache les effets civils qu'au mariage civil,
nous l'admettons, parce que cela ne blesse pas
la liberté de conscience et sauvegarde les inté-
rêts de la société civile.

Mais ceci dit qu'elle n'ajoute pas que ce ma-
riage civil devra précéder le mariage religieux,
et quelle laisse libre le chrétien de se rendre
d'abord à l'église et ensuite à la mairie. Voilà
tout ce que les chrétiens peuvent demander à
la loi, et nous croyons que dans cette mesure
leur pétition devrait être favorablement ac-
cueillie par l'Assemblée nationale.

Informations

Certains écrivains prétendent que M. Boffet
et M. Dufaure se sont trouvés en désaccord
sur la mesure prise à l'égard du Gaulois et
du Pays. Ils attribuent à cette divergence le
retard qui aurait été apporté dans l'exécution
de la saisie des deux journaux. C'est là une
pure fable, d'après les journaux officiels.

On lit dans le Français :

Une polémique engagée entre le Soir et le Pays
fournit au public un renseignement intéressant. Il
en résulte, en effet, qu'en 1870 Paul de Cassagnac
déclarait, après Sedan, « le rôle de l'empereur ir-





